

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

I. OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Le contrat de vente se compose du devis CONSTRUCTIONS NOGUES accepté par le Client et de la validation de la commande ainsi que des plans éventuels du Client ou de la société CONSTRUCTIONS NOGUES. Toute commande de produit implique l'acceptation sans réserve par le Client et son adhésion pleine et entière aux conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les ventes de produits par la société CONSTRUCTIONS NOGUES sauf accord spécifique préalable à la commande, convenu par écrit entre les parties. Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment les catalogues, prospectus, publicités, notices,... n'a qu'une valeur informative et indicative. Les conditions générales de ventes sont communiquées au Client en même temps que son devis. Elles sont également présentes sur le site internet de la société CONSTRUCTIONS NOGUES. Elles sont applicables tant que la société CONSTRUCTIONS NOGUES n'a pas adressé au Client de nouvelles conditions générales de vente ou ne les a pas modifiées sur son site internet. Les nouvelles conditions générales de vente ne viennent régir que les relations postérieures à leur application.

II. PASSATION DES COMMANDES

1. Notion de commande

Par commande, il faut entendre tout ordre portant sur la réalisation de travaux passé par le client à la société CONSTRUCTIONS NOGUES. Dans le cas où le client est une société, la commande doit être accompagnée des références commerciales (n° de SIRET), bancaires (n° de Compte) et fiscales (n° de TVA intracommunautaire).

2. Processus de validation de la commande.

La société CONSTRUCTIONS NOGUES établit à la demande du Client un devis qui comporte les prestations à réaliser, le prix et un délai prévisible de réalisation ou de livraison à compter de la date d'acceptation de la commande. Le devis fait l'objet d'une acceptation par le Client avant sa fin de période de validité. La société CONSTRUCTIONS NOGUES accuse réception de la commande et adresse le contrat de marché privé. Le délai de livraison ou de réalisation de la prestation court à compter de la réception de la signature du marché de travaux privés, de l'encaissement effectif de l'acompte prévu, des derniers éléments techniques remis.

3. Irrévocabilité de la commande.

Toute commande est irrévocable dès réception par la société CONSTRUCTIONS NOGUES du devis signé et accepté. La Société CONSTRUCTIONS NOGUES se réserve toutefois la possibilité dans un délai de quinze jours, de ne pas donner suite à la commande pour des raisons liées à l'approvisionnement, à la faisabilité...Le contrat de vente n'est définitif pour la société CONSTRUCTIONS NOGUES qu'à partir du jour où elle accuse réception de la commande dont elle a été saisie, et encaisse l'acompte du Client.

4. Annulation de la commande – Diminution de la masse des travaux

4.1 Annulation de la commande.

Conformément aux dispositions de l'article 1794 du code civil, le Client peut annuler le marché à forfait. Toutefois, en cas d'annulation de la commande, le Client sera redevable d'une pénalité égale à :

10 % du montant de la commande si l'annulation intervient dans les 15 jours de l'envoi du devis signé et accepté,

20 % du montant de la commande si l'annulation intervient entre le 16ème jour et la date de mise en fabrication de la commande,

70 % du montant de la commande si l'annulation intervient six semaines après l'approbation des plans par le client,

4.2 Diminution de la masse des travaux.

Dans le cas de diminution de la masse des travaux, après acceptation du devis, le client est redevable d'une pénalité égale à 15 % du montant de la diminution des travaux.

III - PRIX - CONDITIONS DE PAIEMENT - PENALITES

1. Prix

Sauf conditions particulières mentionnées sur le devis, les prix résultent du tarif en vigueur au jour de passation de la commande et mentionnés sur l'accusé de réception de commande émis par la société CONSTRUCTIONS NOGUES, et de la commande acceptée par le client (signée et paraphée).

Le prix applicable est celui mentionné sur le devis accepté par le client éventuellement révisé selon les modalités définies au 2 ci-après.

Les prix signés par les deux parties sont fermes et définitifs pour tout chantier inférieur à trois mois.

Les prix sont assujettis aux taxes en vigueur lors du paiement. Toutes modifications, soit de taux, soit de nature des taxes, sont dès leur date légale d'application, répercutées sur le prix déjà remis au le Client

2. Révision des prix

Le prix mentionné sur le devis est révisable pour tout chantier d'une durée d'au moins trois mois.

La révision du prix est calculée selon la formule suivante :

Prix révisé = P0 x (0,125 + (0,875 x I / 10))

Où P0 est le prix initial du marché hors TVA

0,125 est la partie fixe du marché

0,875 est la partie variable du marché

I : Valeur d'index BT 07 à la date d'établissement du devis

1 : Valeur du même index pour le mois de livraison de l'ouvrage prévu contractuellement entre les parties.

Le prix définitif de l'ouvrage, lorsque la durée de réalisation excède trois mois, sera établi une fois que l'indice de référence du mois de livraison sera connu.

Si l'indice BT 07 cessait d'être publié ou ne pouvait être appliqué pour quelque cause que ce soit, le réajustement se ferait sur la base de l'indice de remplacement qui serait alors publié avec application le cas échéant du coefficient de rattachement nécessaire.

A défaut d'accord entre les parties, l'indice de remplacement sera déterminé par un arbitre choisi par les parties ou désigné, faute d'accord entre elles par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège de la société CONSTRUCTIONS NOGUES, statuant en référé sur requête de la partie la plus diligente.

Cet arbitre statuera comme amiable compositeur en premier et dernier ressort au moyen d'une sentence non susceptible d'opposition ou d'appel.

3. Travaux supplémentaires

Tous travaux supplémentaires non inscrits au devis feront l'objet d'un avenant signé par les deux parties et seront ajoutés à la facturation

4. Lieu de paiement

Le paiement est toujours exigible à la localité du siège social de la société CONSTRUCTIONS NOGUES.

5. Délai de paiement

Le prix est payable selon les modalités mentionnées dans le devis accepté par le Client. Le refus d'acceptation d'une traite ou le défaut de paiement d'un effet à son échéance rend immédiatement exigible l'intégralité de la créance de la société CONSTRUCTIONS NOGUES sans mise en demeure préalable. Aucune prorogation de traite n'est acceptée. Toute dérogation à cette disposition entrainera l'application de frais et intérêts de retard dans les conditions mentionnées aux articles III 6 et III 7

6. Retard de paiement

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-6 du Code de Commerce le non respect des délais de paiement entrainera facturation au Client, d'un intérêt de retard, calculé par application à l'intégralité des sommes restant dues, d'un taux d'intérêt égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente à la date d'échéance, ce taux étant majoré de 10 points de pourcentage. Pour l'appréciation du dépassement des délais de paiement, il sera tenu compte en cas de paiement par chèque de la date à laquelle CONSTRUCTIONS NOGUES a effectivement reçu le chèque, sous réserve de son encaissement. En cas de paiement par effet, il sera tenu compte de la date d'échéance inscrite sur le billet à ordre ou de la lettre de change sous réserve de son encaissement. Le règlement n'est effectué que s'il est réalisé dans son intégralité avant la date fixée.

En conséquence, quel que soit le mode de paiement utilisé, il devra parvenir à CONSTRUCTIONS NOGUES dans un délai compatible avec cette date, et notamment s'agissant d'une traite, vingt jours avant sa date d'échéance, s'agissant d'un chèque, cinq jours avant la date d'échéance. A défaut, la société CONSTRUCTIONS NOGUES se réserve le droit de modifier les conditions de paiement.

7. Frais de recouvrement- Clause pénale.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par le Client en cas de retard de paiement. La société CONSTRUCTIONS NOGUES se réserve le droit de demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs (article L 441-6 du code de commerce).

IV. EXECUTION DES COMMANDES

1. Devis – Marché privé

Les conditions d'exécution des commandes par la société CONSTRUCTIONS NOGUES sont définies dans le devis et le marché privé.

2. Délais

Le délai d'exécution de la commande est mentionné dans le devis et repris dans le contrat de marché de travaux privés.

Le délai contractuel de réalisation court à compter de l'encaissement du premier acompte devant être joint à l'acceptation du devis, aux derniers éléments techniques remis et à l'approbation des plans.

Le délai de livraison est toutefois prolongé en cas d'intempérie.

La période d'intempérie devra être justifiée au moyen de relevés météorologiques fournis par la société météorologique la plus proche du site.

Les délais ne sont prolongés que dans le cas où les conditions cumulatives ci-après sont remplies :

-l'intempérie doit entrainer une entrave à l'exécution des travaux (article L 5424-8 du Code du Travail),

- l'intempérie doit dépasser les intensités et durée limite suivante :

Nature du phénomène	Intensités limites
Vent	Rafales supérieures à 50 km/h
Température (gelée)	Température inférieure à -1° C à 8 h 30
Température (chaleur)	Exceptionnelle supérieure à 32 °C
Pluie	Précipitations supérieures à 10 mm pendant plus de 15 jours
Neige	Précipitations supérieures à 5 cm en 24 heures

A la demande expresse du client, l'intempérie doit être notifiée au client dans les 5 jours ouvrables de sa survenance et la durée totale de l'intempérie doit être notifiée dans les trois semaines de la fin de l'intempérie accompagnée des justificatifs.

A défaut de notification dans ce délai, le nombre de jours d'intempérie ne sera pas retenu pour prolonger le délai de réalisation des travaux.

Les délais seront également prolongés en cas de survenance d'un cas de force majeure de nature à retarder la réalisation de l'ouvrage.

Sont considérés comme cas de force majeure, ou cas fortuit, les événements indépendants de la volonté des parties qu'elle(s) ne pouvait(en)t raisonnablement être tenue(s) de prévoir, et qu'elle(s) ne pouvait(en)t raisonnablement éviter ou surmonter dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution des obligations. Sont notamment assimilés à des cas de force majeure ou fortuit déchargeant la société CONSTRUCTIONS NOGUES de son obligation de livrer dans les délais initialement prévus : les grèves de la totalité ou d'une partie du personnel de la société CONSTRUCTIONS NOGUES ou de ses transporteurs habituels, l'incendie, l'inondation, la guerre, les arrêts de production dus à des pannes fortuites, l'impossibilité d'être approvisionné, les épidémies, les barrières de dégel, les barrages routiers, grèves ou rupture d'approvisionnement EDF-GDF, rupture d'approvisionnement pour une cause non imputable à la société CONSTRUCTIONS NOGUES, ainsi que toute autre cause d'approvisionnement imputable au(x) Fournisseur(s) de la société CONSTRUCTIONS NOGUES.

3. Prix

Les prix sont nets et s'entendent hors rabais, remises, ristournes. Ils sont stipulés Hors Taxes, et en euros.

V - GARANTIES

L'ouvrage réalisé par la société CONSTRUCTIONS NOGUES bénéficie de la garantie biennale et de la garantie décennale prévue aux articles 1792-3 du code civil et 792-4-1 du code civil ci-après intégralement rappelés :

«Article 1792-3 du CC : Les autres éléments d'équipement de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de sa réception.

Article 792-4-1 du CC : Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du présent code est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en application de l'article 1792-3, à l'expiration du délai visé à cet article. »

En outre, le client bénéficie de la garantie de parfait achèvement prévue à l'article 1792-6 du code civil :

« La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle interviert à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement.

La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux relevés postérieurement à la réception.

Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné.

En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant. L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord, ou, à défaut, judiciairement.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage ».

VI. SOUS TRAITANCE

La société CONSTRUCTIONS NOGUES aura la possibilité, sous sa responsabilité, de sous-traiter tout ou partie des travaux, objet du présent contrat, à une entreprise de son choix.

VII. PLANS – ETUDES – BREVETS

La société CONSTRUCTIONS NOGUES conserve intégralement la propriété intellectuelle de ses projets, plans de conception, dessins et études, qui ne peuvent être ni communiqués à des tiers, ni exécutés. Lorsque les produits sont fabriqués spécialement pour une demande particulière ou selon des indications, données ou consignes fournies par le Client, ils font l'objet de devis, les plans et études devant alors être approuvés par ce dernier. A défaut d'avoir formulé des observations par écrit dans les 24h de la transmission du devis et des plans, le Client est réputé avoir accepté les spécifications techniques qui y figurent. Le délai de livraison prend effet après acceptation des dernières spécifications techniques par le Client. Aucune modification des spécifications techniques de nos produits n'est acceptée. Par dérogation, toutes modifications acceptées par nous, impliqueraient l'application de nouveaux délais de livraison et de l'établissement d'un nouveau devis. Tous les plans et études ainsi réalisés restent notre propriété.

VIII. COMMUNICATION COMMERCIALE

Le Client autorise la société CONSTRUCTIONS NOGUES à mentionner sur sa documentation commerciale, quel qu'en soit le support (CD, DVD, papier, Internet...) ses références ainsi que toutes photographies des réalisations effectuées sur le site du Client. Cette autorisation est donnée à titre permanent exclusivement dans un but commercial.

IX. INFORMATIONS NOMINATIVES

Les informations figurant sur le bon de commande et tout autre document transmis par le Client à la société font l'objet d'un traitement informatisé permettant de conserver des données relatives aux achats du Client. Conformément aux articles 35 et 36 de la loi du 6 Janvier 1978, le Client peut obtenir communication des informations le concernant et si nécessaire demander qu'elles soient complétées ou rectifiées. Conformément à l'article 27 de la loi du 6 Janvier 1978, il est précisé que ces informations sont susceptibles d'être communiquées à des sociétés faisant parties du groupe CONSTRUCTIONS NOGUES (sociétés filiales, ou ayant des dirigeants et associés communs).

Si le Client ne souhaite pas que les informations sur ses achats ou ses interventions de service après vente soient conservées ou qu'elles soient communiquées à d'autres sociétés du groupe CONSTRUCTIONS NOGUES, il peut le signaler par écrit à l'adresse suivante : CONSTRUCTIONS Nogues, ZI Les Gâtines - 89170 SAINT FARGEAU.

X. RESERVE DE PROPRIETE

Le transfert de propriété des produits est suspendu jusqu'à la réalisation intégrale du Bâtiment et au complet paiement du prix par le Client en principal et accessoires même en cas d'octroi de délai de paiement. Toute clause contraire notamment insérée dans les conditions générales d'achat du Client est réputée non écrite conformément à l'article L 621-128 du Code de Commerce. De convention expresse la société CONSTRUCTIONS NOGUES pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du Client, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés et la société CONSTRUCTIONS NOGUES pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toute facture impayée sans préjudice de son droit de résolution du contrat de construction du Bâtiment ; La société CONSTRUCTIONS NOGUES pourra unilatéralement après envoi d'une mise en demeure dresser ou faire dresser un inventaire des produits en possession du Client, sur le chantier.

XI. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

TOUS DIFFERENDS OU LITIGES RELATIFS AUX PRESENTES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET NOTAMMENT EN RELATION AVEC L'INTERPRETATION, LA FORMATION, L'EXECUTION DE TOUTE COMMANDE OU VENTE SERA SOUMIS A LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU RESSORT DE LA SOCIETE CONSTRUCTIONS NOGUES POUR LES CLIENTS PROFESSIONNELS.

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demandes incidentes ou de pluralité de défendeurs et quels que soient le mode et les modalités de paiement. En cas de lacunes des présentes conditions générales de vente, les parties conviennent que le Tribunal statuera selon le droit français en vigueur à la date du litige.